



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion Restreinte du 24 Août 2017

Procès-Verbal N° 1

Président de séance : Mr Olivier DISSOUBRAY.

Présents : MM René ASTIER, Félix AURIAC et Jean GABAS.

Assiste : MM Robert GADEA et Camille-Romain GARNIER, Administratifs L.F.O.

○ **Match VALRAS SERIGNAN 1 / LESPIGNAN VENDRES F.C. 1 – du 20.08.2017 – COUPE DE FRANCE**

Réserves d'AVANT-MATCH portées par Monsieur Fabien RIVENET (1438901082), Capitaine du club LESPIGNAN VENDRES F.C., recevables en la forme.

SUR LE FOND :

Attendu, après vérification et contrôle, quatre (4) joueurs :

- Victor BERNARDO (2543246352), mutation enregistrée le 12.07.2017 ;
- Glyn CHUBILLEAU (2547304037), mutation enregistrée le 12.07.2017 ;
- Muhammet ONCUL (2545541705), mutation enregistrée le 15.07.2017 ;
- Salah GUEDDAR (2546482063), mutation enregistrée le 01.07.2017 ;

Du club VALRAS SERIGNAN sont titulaires d'une licence « mutation ».

Attendu, après vérification et contrôle, le club VALRAS SERIGNAN (552763) n'est pas en infraction au Statut de l'Arbitrage et n'est donc pas soumis à une quelconque restriction de licences cachetés « mutation ».

Considérant l'Article 160 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« 1). Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Attendu, après vérification et contrôle : les joueurs de l'équipe VALRAS SERIGNAN 1 sont régulièrement qualifiés à la date du match, le 20.08.2017.

Considérant l'Article 89 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« 1). Le joueur amateur est qualifié pour son club, **quatre jours francs** après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents Règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre) ».

LA COMMISSION STATUE :

- Réserves du club **LESPIGNAN VENDRES F.C. : NON-FONDEES.**
- Homologue le match suivant score inscrit sur la feuille de match.

Article 186 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

- **Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club LESPIGNAN VENDRES F.C. (530106).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match CAZOULS-MARAU 1 / U.F.C. NARBONNAIS 1 – du 20.08.2017 – COUPE DE FRANCE**

Réserves d'AVANT-MATCH portées par Monsieur Olivier BARRE (2543876318), Président du club CAZOUL-MARAU, recevables en la forme.

SUR LE FOND :

Attendu, après vérification et contrôle, le joueur :

- Larbi LARAB (1445323068), mutation hors-période enregistrée le 13.08.2017 ;

Considérant le Procès-Verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de l'Aude en date du 19.06.2017 constatant la situation du club U.F.C. NARBONNAIS en 3^{ème} année d'infraction au dit Statut.

Considérant l'Article 47 Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage F.F.F. :

« c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit ».

LA COMMISSION STATUE :

- Réserves du club **CAZOULS-MARAU : FONDEES.**

- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe : U.F.C. NARBONNAIS 1**

Article 186 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

- **Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club U.F.C. NARBONNAIS (580676).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match F.C. SAINT CYPRIEN LATOUR 1 / THUIR F.C. 1 – du 20.08.2017 – COUPE DE FRANCE**

Réserves d'AVANT-MATCH portées par Monsieur Victorien LEUSIERE (838418734), Capitaine du club F.C. SAINT CYPRIEN LATOUR, recevables en la forme.

SUR LE FOND :

Attendu, après vérification et contrôle, le joueur :

- Emmanuel DEJOYE (1475318464), licence enregistrée le 21.08.2017 ;

Du club F.C. THUIR, n'est pas qualifié à la date du match : 20.08.2017.

Considérant que cette date, initialement du 15.08.2017, de fourniture des pièces a été retardée suite à la transmission de la photo d'identité du joueur en date du 21.08.2017.

Considérant l'Annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Les photographies doivent être impérativement renouvelées dans les deux saisons suivant leur numérisation pour ce qui concerne les licencié(e)s mineurs, toutes les cinq saisons pour les licencié(e)s majeurs. Toutefois, sur demande de l'instance concernée, les clubs peuvent être amenés à numériser une photo récente avant l'expiration de ce délai ».

Considérant que la dernière photo transmise par Monsieur Emmanuel DEJOYE date du 20.08.2012, soit depuis cinq saisons complètes. Qu'il était dans l'obligation de transmettre une nouvelle photographie en sus de son bordereau de demande de licence.

Considérant l'Article 89 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« 1). Le joueur amateur est qualifié pour son club, quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents Règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre) ».

LA COMMISSION STATUE :

- Réserves du club F.C. SAINT CYPRIEN LATOUR : FONDEES.
- MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe THUIR F.C. 1

Article 186 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

- Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club THUIR F.C. (530112).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match COURSAN E.C. 1 / A.S. LASBORDAISE 1 – du 20.08.2017- COUPE DE FRANCE**

Information du forfait de l'A.S. LASBORDAISE.

LA COMMISSION STATUE :

- MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe : A.S. LASBORDAISE.

AMENDE :

- Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros.

La sanction financière ci-dessus est portée au débit du compte Ligue du club A.S. LASBORDAISE (545652).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match ALBERES COTE VERMEIL 1 / CABESTANY O.C. 1 – du 20.08.2017- COUPE DE FRANCE**

Information du forfait d'ALBERES COTE VERMEIL.

LA COMMISSION STATUE :

- MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe : d'ALBERES COTE VERMEIL.

AMENDE :

- Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros.

La sanction financière ci-dessus est portée au débit du compte Ligue du club ALBERES COTE VERMEIL (552886).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match CERDAGNE CAPCIR 1 / PERP. SI T'ES SPORT 1 – du 20.08.2017- COUPE DE FRANCE**

Information du forfait de CERDAGNE CAPCIR.

LA COMMISSION STATUE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe : CERDAGNE CAPCIR.**

AMENDE :

- **Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros.**

La sanction financière ci-dessus est portée au débit du compte Ligue du club CERDAGNE CAPCIR (525767).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match VILLELONGUE SALANQ. 1 / PERPIGNAN O.C. 1 – du 20.08.2017- COUPE DE FRANCE**

Information du forfait de VILLELONGUE SALANQ.

LA COMMISSION STATUE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe : VILLELONGUE SALANQ.**

AMENDE :

- **Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros.**

La sanction financière ci-dessus est portée au débit du compte Ligue du club VILLELONGUE SALANQ. (552712).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match PREMIAN F.C. 1 / SETE LE SOCIAL 1 – du 20.08.2017- COUPE DE FRANCE**

Information du forfait de PREMIAN F.C.

LA COMMISSION STATUE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe : PREMIAN F.C.**

AMENDE :

- **Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros.**

La sanction financière ci-dessus est portée au débit du compte Ligue du club PREMIAN F.C. (546226).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match CASTRIES AV. 1 / COURNONTERRAL 1 – du 20.08.2017- COUPE DE FRANCE**

Information du forfait de CASTRIES AV.

LA COMMISSION STATUE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe : CASTRIES AV.**

AMENDE :

- **Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros.**

La sanction financière ci-dessus est portée au débit du compte Ligue du club CASTRIES AV (503367).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match SAINT GELY-FESC 1 / VIL. MAGUELONE 1 – du 20.08.2017- COUPE DE FRANCE**

Information du forfait de VIL. MAGUELONE.

LA COMMISSION STATUE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe : VIL. MAGUELONE.**

AMENDE :

- **Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros.**

La sanction financière ci-dessus est portée au débit du compte Ligue du club VIL. MAGUELONE (512224).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match LE BUISSON E.S. 1 / PONTIL PRADEL 1 – du 20.08.2017- COUPE DE FRANCE**

Information du forfait de PONTIL PRADEL.

LA COMMISSION STATUE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe : PONTIL PRADEL.**

AMENDE :

- **Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros.**

La sanction financière ci-dessus est portée au débit du compte Ligue du club PONTIL PRADEL (503405).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match BAGARD A.S. 1 / F.C. DES CEVENNES 1 – du 20.08.2017- COUPE DE FRANCE**

Information du forfait de BAGARD A.S.

LA COMMISSION STATUE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe : BAGARD A.S.**

AMENDE :

- **Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros.**

La sanction financière ci-dessus est portée au débit du compte Ligue du club BAGARD A.S. (533444).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match SAINT L'ARBRE R.C. 1 / SAINT JEANNAIS F.C. 1 – du 20.08.2017- COUPE DE FRANCE**

Information du forfait de SAINT JEANNAIS F.C.

LA COMMISSION STATUE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe : SAINT JEANNAIS F.C.**

AMENDE :

- **Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros.**

La sanction financière ci-dessus est portée au débit du compte Ligue du club SAINT JEANNAIS F.C. (582287).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire

Félix AURIAC

Le Président de séance

Olivier DISSOUBRAY